



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 024 publié le 20 février 2020

Sommaire affiché du 20 février 2020 au 19 avril 2020

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2020-DD91-22 du 18/02/2020 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-06 modifiant l'arrêté N° 2019-DD91-33 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » à Arpajon géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes

CHSF

- Décision N° 013/2020 portant délégation de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des achats – de la logistique – des investissements et du patrimoine

DCPPAT

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/032 du 13 février 2020 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville

- Arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 033 du 18 février 2020 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL NOUVEAU TERRITOIRE

DCSIPC

- Arrêté N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 260 du 11 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Brunoy

- Arrêté N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 273 du 14 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon

- Arrêté N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne

DDFIP

2020-DDFIP-006 - Liste des chefs de service de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne au 1er mars 2020

DDT

- Arrêté n° 2020 – DDT – SE – 48 du 18 février 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Conseil départemental de l'Essonne

DIRECCTE

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/011 du 10 février 2020 autorisant la SARL F-M la Francilienne de Maintenance, située 6 rue croix de fer –Hameau de Pecqueux- 77720 AUBEPIERRE, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN, les dimanches 23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020

- Décision 2020-012 du 14 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020 – 0046 portant délégation de signature au commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens nord

**Arrêté N°2020-DD91- 22
modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-06 modifiant l'arrêté N° 2019-DD91-33
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
généraliste « l'Espace »
25 bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/25 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD91 – 33 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » ; 25 bis, Route d'Egly à ARPAJON (91290)
- VU** L'arrêté N° 2020-DD91-06 modifiant l'arrêté N° 2019-DD91-33 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » ; 25 bis, Route d'Egly à ARPAJON (91290)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 18 juillet 2019 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier électronique en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 06 août 2019 ;

Considérant La décision modificative en date du 06 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 760,27 €
	Dont CNR	2 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	431 171,00 €
	Dont CNR	1 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 602,79 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	490 534,06 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	490 534,06 €
	Dont CNR [B]	3 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	490 534,06 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
(A – C + D – B) 486 834,06 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 490 534,06 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 490 534.06 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 877.84 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 700 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 490 534.06 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 40 877.84 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au Centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 18 février 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du
département prévention promotion de la santé

Aude CAMBECEDES

signé

DECISION N° 013/2020

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à la Direction des achats – de la
logistique – des Investissements et du Patrimoine**

**Le Directeur par Intérim de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud
Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires ;**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et
D.6143-34 du Code de Santé Publique ;**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé ;**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et
emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de
la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs
des établissements publics de santé ;**

**Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le
Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa
prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;**

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Gilles CALMES,
Directeur Adjoint au CHSF et au CHA et l'Arrêté n° 91-2019/OS/ES/N°39 en date du 19
décembre 2019 le désignant en qualité de Directeur par Intérim de la Direction
Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Olivier
GUIGOU** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et
CHA ;**

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT, Ingénieur
en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical
au Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec Madame Jennifer BOURGUIGNON, adjointe administrative à la Direction des services techniques du CHSF ;

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec Monsieur Real CAILLERET, adjoint technique au Directeur des services Techniques du CHSF ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Bertrand BEYLAT, Ingénieur Principal, responsable des achats du CHSF ;

Vu la décision de Madame Laetitia CHABOTY en qualité d'adjoint des cadres aux services des achats du site d'Arpajon ;

Vu la décision de Monsieur Christophe BEGYN, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique du CHSF ;

Vu l'organigramme de la Direction ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune – Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **Olivier GUIGOU**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur par intérim à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur **GUIGOU** Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui lui sont rattachés.

*

* * *

Dans le cadre des gardes administratives, Monsieur **GUIGOU** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation permanente et générale du secteur Biomédical de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à Madame **Florence BRICOT**, ingénieur responsable du biomédical à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

*

* * *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, Madame **Florence BRICOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire du secteur biomédical de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

1/ concernant le CHSF :

- **Monsieur B. BEYLAT**, responsable des achats
- **Monsieur C. BEGYN**, responsable de la logistique
- **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, adjointe à la Direction des Services Techniques
- **Monsieur Réal CAILLERET**, adjoint à la Direction des Services Techniques

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

2/ concernant le CHA et ce, après visa de Monsieur GUIGOU, Directeur des achats, logistique, des investissements et du patrimoine ou madame BRICOT pour l'activité relative aux équipements biomédicaux (investissements et maintenance) :

- **Madame L. CHABOTY**, responsable des achats – Référent achat suppléant au titre de la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des services dans le périmètre de la Direction des Achats, de la logistique, des Investissements et Patrimoine à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 40.000 € HT.

Au titre du GHT et de la fonction « achat » mutualisée, le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2020

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim



Gilles Calmes
Le Directeur par Intérim

Gilles CALMES

Monsieur O. GUIGOU, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique d'Investissements et du Patrimoine :

Signature



Madame F. BRICOT, ingénieur responsable du biomédical

Signature

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Madame J. BOURGUIGNON, adjointe à la Direction des Services Techniques

Signature

Monsieur R. CAILLERET, adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Madame L. CHABOTY, responsable des achats

Signature

Madame M. MEUNIER, ingénieur biomédical

Signature



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/032 du 13 février 2020
portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de
l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération n°7 du 16 janvier 2017 du Conseil municipal de la commune d'Itteville demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération « Jean Giono » et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté n° 2017.PREF.DCPPAT/BUPPE/026 du 29 novembre 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 08 janvier au samedi 27 janvier 2018 inclus, sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 27 février 2018 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/125 du 04 juin 2018 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu la lettre du 20 novembre 2019 par laquelle le maire d'ITTEVILLE demande la cessibilité des parcelles de terrains cadastrées ZB n° 97p, ZB n° 98p, ZB n° 99p, ZB n° 100p, ZB n° 101p, ZB n° 102p, ZB n° 112, ZB n° 113, ZB n° 114, ZB n° 115, ZB n° 116, ZB n° 117, ZB n° 118, ZB n° 194, ZB n° 195 et ZB n° 120 nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°7 précitée du 16 janvier 2017, le Conseil municipal de la commune d'Itteville demande à la préfète de l'Essonne que l'arrêté de cessibilité soit pris au profit de l'Établissement Public Foncier Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono à Itteville ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier Île-de-France, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et plan ci-annexés, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire d'ITTEVILLE, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'arrêté sera également affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire d'Itteville et le Directeur général de l'Établissement Public Foncier Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

Commune d'ITTEVILLE (91760)

Secteur : " Jean Giono " - Arrêté de cessibilité

№ DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES PROPRES A LA MATRICE CADASTRALE	PROPRIETAIRES BIENS OU PRESSIONS TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPRISE CESSIBLE	SURFACE NON EMPRISE CESSIBLE	OBSERVATIONS
1	ZB n° 97	L'évangile	Terre	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/8/1927 à Vert le Petit (91), epoux DELAMAIN, mariage le 29/4/1950 pas de contrat de mariage	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/8/1927 à Vert le Petit (91), epoux DELAMAIN, mariage le 29/4/1950 pas de contrat de mariage				
				Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/8/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/8/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 2/7/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE.	Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 2/7/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, veuve FOUCHE, née le 22/5/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, veuve FOUCHE, née le 22/5/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	5780	3243	2537	
				Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE	Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE				
				Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage	Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage				
				Donation partage du 15/6/1995 par DUPUY notaire à Etampes publiée au SPF d'Etampes le 4/10/1995 V 1995P N4662					

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour
A Evry, le 13 FEV. 2020
Le Préfet,

N° DU PLAN	RUE SERVICE CADASTRALE	LIEUDIT	MATIÈRE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRIÈRE CADASTRALE	PROPRETAIRES REELS OU PRESTAIRES TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE AMENSEE COUSINE	SURFACE USUEE AMENSEE COUSINE	OBSERVATIONS
2	ZB n° 98	L'évangile	Terre Sol	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/08/1927 à Vert le Petit (91), époux DELAMAIN, mariage le 29/04/1950 pas de contrat de mariage	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/08/1927 à Vert le Petit (91), époux DELAMAIN, mariage le 29/04/1950 pas de contrat de mariage	15370	8934	6496	
				Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/08/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/08/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 27/07/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 27/07/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, veuve FOUCHÉ, née le 22/05/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, veuve FOUCHÉ, née le 22/05/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/06/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE	Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/06/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE				
				Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breteigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/05/1977 sans contrat de mariage	Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breteigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/05/1977 sans contrat de mariage				
				Donation partage du 15/06/1995 par DUPUY notaire à Etampes publiée au SPF d'Etampes le 04/10/1995 V 1995P N4662	Donation partage du 15/06/1995 par DUPUY notaire à Etampes publiée au SPF d'Etampes le 04/10/1995 V 1995P N4662				

N° DU PLAN	REPERES CADASTRAUX	LIEUDIT	NATURE DU TERREIN	PROPRIETAIRES INCOTIS A LA MATRIQUE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS DU PRELUDES TITL	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPLOI-CHARENTAISE	SURFACE MOBS EMPLOI-CHARENTAISE	OBSERVATIONS
3	ZB n° 99	L'évangile	Terre	Mr BONNE Raymond, Frejus, né le 13/4/1926 à St Vrain (78), époux PATEAU Jeannine, né le 21/12/1928 à Auvers St Georges (91) 32 rue St Gombert 91760 ITTEVILLE	Mme Jeanine PATEAU, épouse BONNE Raymond, née le 21/12/1928 à Auvers St Georges (91), représentée par Mme Sophie WOJTYNIAK, 9 rue Billoy 91760 ITTEVILLE, tutrice nommée par décision du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'Etampes du 8/7/2015	8600	4858	3742	Raymond BONNE est devenu propriétaire suite au partage en date du 8/6/1988 par LATOURNERIE notaire à Etampes, publié le 24/6/1988 au SPF d'Etampes V 7288 N13. Il est décédé le 12/6/2015 à Champcuell (91). Notoriété après décès par PINEL-MANGIN notaire à Etampes. Pas d'attestation immobilière après décès pour la parcelle ZB 99.
				Mr Gilles BONNE, né le 30/3/1960 à Arpajon (91), demeurant 6 chemin de la garde à Mondeville (91590)	Mr Gilles BONNE, né le 30/3/1960 à Arpajon (91), demeurant 6 chemin de la garde à Mondeville (91590)				
				Mme BONNE Dominique Léa Julia, née le 28/4/1967 à Arpajon (91), épouse ESCOTS Marc, sans contrat de mariage, 30 rue du Bois Joly 18570 LE SUBDRAY.	Mme BONNE Dominique Léa Julia, née le 28/4/1967 à Arpajon (91), épouse ESCOTS Marc, sans contrat de mariage, 30 rue du Bois Joly 18570 LE SUBDRAY.				
				Mr Pascal BONNE, né le 7/1/1969 à Arpajon, demeurant 9 rue du Billoy à Itteville (91760)	Mr Pascal BONNE, né le 7/1/1969 à Arpajon, demeurant 9 rue du Billoy à Itteville (91760)				

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INCORPORÉS A LA MATRIE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMÉS TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPIRIQUE ESTIMÉE	SURFACE MOINS EMPIRIQUE ESTIMÉE	OBSERVATIONS
				Mme DUBOIS Madeleine, née le 17/4/1943 à Ballancourt (91), épouse LESIEUR Jean Robert, 12 rue Jean Jaurès 91760 ITTEVILLE	Mme DUBOIS Madeleine, née le 17/4/1943 à Ballancourt (91), épouse LESIEUR Jean Robert, 12 rue Jean Jaurès 91760 ITTEVILLE				
	ZB n° 100	L'évangile	Terre	Mr LESIEUR Jean Robert, né le 19/4/1940 à Itteville (91), époux DUBOIS Madeleine, 12 rue Jean Jaurès 91760 ITTEVILLE	Mr LESIEUR Jean Robert, né le 19/4/1940 à Itteville (91), époux DUBOIS Madeleine, 12 rue Jean Jaurès 91760 ITTEVILLE	8400	4672	3728	
					Attestation 28/4/2000 par LECLERC notaire à PLENEUF VAL ANDRE publiée le 9/5/2000 au SPF Étampes VZ000P N2452				

N° DU PLAN	REPERES CADASTRAUX	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INCRIETS A LA MATRICE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRENOMES FICTIFS	SURFACI CADASTRAL	SURFACE EMPRISE COULSEE	SURFACE hors EMPRISE COULSEE	OBSERVATIONS
5	ZB n° 101	L'évangile	Terre	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/8/1927 à Vert le Petit (91), epoux DELAMAIN, mariage le 29/4/1950 pas de contrat de mariage	Mr Bernard DOURDOIGNE, né le 27/8/1927 à Vert le Petit (91), epoux DELAMAIN, mariage le 29/4/1950 pas de contrat de mariage				
				Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/8/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Cécile Octavie Berthe DELAMAIN, épouse DOURDOIGNE Bernard, née le 10/8/1930 à Itteville (91), 93 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE.				
				Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 2/7/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Bernadette Thérèse DORDOIGNE, célibataire, née le 2/7/1961 à Juvisy sur Orge (91), 95 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE				
				Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, vve FOUICHE, née le 22/5/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE	Mme Françoise Raymonde DOURDOIGNE, vve FOUICHE, née le 22/5/1951 à Itteville (91), 70 rue de St Germain 91760 ITTEVILLE			2707	
				Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE	Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE			5150	2443
				Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage	Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage				
				Donation partage du 15/6/1995 par DUPUY notaire à Etampes publiée au SPF d'Etampes le 4/10/1995 V 1995P N4662	Donation partage du 15/6/1995 par DUPUY notaire à Etampes publiée au SPF d'Etampes le 4/10/1995 V 1995P N4662				

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEUDIT	MATIERE OU TERMIN	PROFIL/TABIS INSCRITS A LA MATRIxE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPRISE COURSE	SURFACE MENSURÉE COURSE	OBSERVATIONS
6	ZB n° 102	L'évangile	Terre	Mme DUON Suzanne, née le 9/10/1923 à Bouray sur Jouine (91), veuve YENK Georges, 16 rue de Lardy 91850 BOURAY SUR JOUINE.	Mme DUON Suzanne, née le 9/10/1923 à Bouray sur Jouine (91), épouse YENK Georges (décd 17/3/2014 Arpajon), 16 rue de Lardy 91850 BOURAY SUR JOUINE.	5980	3222	2758	
				Echange avec consorts SALIS les 23/9/1987 et 13/10/1987 par LATOURNERIE, notaire à Etampes publié le 1/12/1987 au SPF d'Etampes V7137 N11					

N° DU PLAN	RÉFÉRENCES CADASTRALES	LIEUDIT	NATURE DU TERREIN	PROPRIÉTAIRES MORTS À LA MATRIÈRE CADASTRALE	PROPRIÉTAIRES VIFS OU PRÉSUMÉS TELS	SIBRINE CADASTRALE	SURFACE EMPISÉZ CENSIBLE	SURFACE MOUS EMPISÉZ CENSIBLE	OBSERVATIONS
7	2B n° 112	L'évangile	Terre	Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage	Mr Robert, Jacques, Albert DOURDOIGNE, né le 2/6/1952 à Itteville (91), 12 chemin d'Orgement 91760 ITTEVILLE Mme Dominique CHAPPUIS, née le 11/10/1954 à Breigny sur Orge (91), épouse DOURDOIGNE Robert, mariage 27/5/1977 sans contrat de mariage	1720	1720		
				Vente 26/9/1987 par PEAN, notaire à Etampes, par les consorts LEBLANC à MM DOURDOIGNE, publiée au SPF d'ETAMPES le 13/11/1987 V 7124 N18					

N° DU PLAN	REPERES CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INCORIS A LA MATRIxE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE REELLE D'IMPOT POSSIBLE	OBSERVATIONS
8	ZB n° 113	L'évangile	Terre	<p>Mr MARTIN Philippe, Gabriel, né le 27/5/1957 à Corbeil Essone (91), époux LIMODIN Odile, 13 rue des Sablons 91590 BOISSY LE CLITE</p> <p>Mme MORICET Ginette, Célénie, Marie, née le 12/12/1935 à Pleugriffet (56), veuve MARTIN Christian, 3 rue du Tourmant Filis 91850 BOURAY SUR JOUINE</p>	<p>Mr MARTIN Philippe, Gabriel, né le 27/5/1957 à Corbeil Essone (91), époux LIMODIN Odile, 13 rue des Sablons 91590 BOISSY LE CLITE</p> <p>Mme MORICET Ginette, Célénie, Marie, née le 12/12/1935 à Pleugriffet (56), veuve MARTIN Christian, 3 rue du Tourmant Filis 91850 BOURAY SUR JOUINE</p>	1040	1040	<p>Initialement, la ZB 113 appartenait à Christian Eugène MARTIN, né le 28/1/1935 à Bouray sur Juine (91), époux Ginette, Célénie MORICET suite à une acquisition par GILLES, notaire à Mennecy (91) le 19/4/1984 publiée aux hypothèques d'Étampes le 11/5/1984 V6313 N16. Christian Eugène MARTIN est décédé le 16/1/2017 à Epy (91), laissant pour héritiers son épouse Ginette, Célénie MORICET née le 12/12/1935 à Pleugriffet (56) et son fils Philippe Gabriel MARTIN, né le 27/5/1957 à Corbeil Essomes (91), époux Odile Jocelyne LIMODIN. L'acte de notoriété a été reçu le 18 avril 2017 par HAZAN, notaire à la Ferté Alais. Aucune attestation immobilière après décès n'a été dressée concernant la parcelle ZB 113 cependant la mutation a été enregistrée par le service du Cadastre, probablement sur déclaration de Philippe MARTIN et de Ginette MARTIN.</p>

N° DU PLAN	RUBRIQUE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INDICÉS A LA MATRIxE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS QU'ILS SONT TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMBOSSY CESSIBLE	SURFACE IMMOBILISÉE CESSIBLE	OBSERVATIONS
9	ZB n° 114	L'évangile	Terre		Mme LESIEUR Edwige Paullette, née le 24/9/1962 à Corbeil Essonne (91), épouse RONCO Philippe, Jean Pierre, Bernard (dhn 10/5/1962 Juvisy sur Orge 91), régime de la communauté, 16 rue Georges Bercher 91720 PRUNAY SUR ESSONNE				
					Mme LESIEUR Laurence Thérèse, née le 4/5/1966 à Corbeil Essonne, épouse José Louis MARTINEZ-MECO (DDN 30/11/1967 Corbeil Essonne), mariage 23/5/1992, régime communauté, 1 bis rue Boigny 91590 BAULNE.			1020	
					Mme PARIS Daniele, Marcelle, née le 12/7/1942 à Brouy (91), veuve LESIEUR Roland, 10 rue de Boigny 91590 BAULNE				
					Partage du 28/10/1988 par PEAN notaire à la Ferte Alais, publié au SPF d'Étampes le 28/12/1988 V7411 n° 15				

N° DU PLAN	REPERES CADASTRAUX	LIEUDIT	NATURE DU TERREIN	PROPRIETAIRES PRECIS A LA MATRIxE CADASTRALE	PROPRIETAIRES PRECIS A LA MATRIxE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE	SURFACE MOYENNE ESTIMEE	SURFACE MOYENNE ESTIMEE	OBSERVATIONS
10	ZB n° 115	L'évangile	Terre	Mme GAMELIN Reine, Angele, Maria, née le 20/11/1933 à Salouel (80), VVE MALARDE Marcel (dcd 15/11/2013 Egly), Batiment A8, 29 avenue de la République 91290 ARPAJON	Mme GAMELIN Reine, Angele, Maria, née le 20/11/1933 à Salouel (80), VVE MALARDE Marcel (dcd 15/11/2013 Egly), Batiment A8, 29 avenue de la République 91290 ARPAJON	550	550	550	
				Acquisition par MM MALARDE 17/1/1992 par PEAN, notaire à la Ferté Aiais, publiée aux hypothèques d'Etampes le 13/3/1992 V1992 N1111					
				Attestation après décès de Mr MALARDE le 19/3/2014 par PEAN, notaire à la Ferté Aiais, publiée au SPF d'Etampes le 18/4/2014 V2014N1473					

N° DU PLAN	REPERES CONSTATES	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES MORTS A LA MARIAGE CONSTATÉE	PROPRIETAIRES VIVS (SUSCRIPTIONS TUS)	SURFACE INDUSTRIAL	SURFACE EMPLOI CESSIBLE	SURFACE NON EMPLOI CESSIBLE	OBSERVATIONS
11	ZB n° 116	L'évangile	Terre	Mme GAMELIN Reine, Angèle, Maria, née le 20/11/1933 à Salouel (80), veuve MALARDE Marcel, Batiment A8, 29 avenue de la République 91290 ARPAJON	Mme GAMELIN Reine, Angèle, Maria, née le 20/11/1933 à Salouel (80), VVE MALARDE Marcel (dcd 15/11/2013 Egly), Batiment A8, 29 avenue de la République 91290 ARPAJON				
					Acquisition par MME MALARDE 21/9/1979 par PEAN, notaire à la Ferté Aiais, publiée aux hypothèques d'Etampes le 15/11/1979 V5353 N18	1060	1060		
					Attestation après décès de Mr MALARDE le 19/3/2014 par PEAN, notaire à la Ferté Aiais, publiée aux hypothèques d'Etampes le 18/4/2014 V2014N1473				

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRIQUE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	SURFACE CONSTRUITE	SURFACE NON REPERCE POSSIBLE	OBSERVATIONS
12	ZB n° 117	L'évangile	Terre	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/08/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE, 91630 CHEPTAINVILLE	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/08/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE, 91630 CHEPTAINVILLE	1100	1100	
				Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/08/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES	Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/08/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES			
					Donation du 13/06/1983 par PEAN notaire à la Ferté Alais publiée au SPF d'Etampes les 1/12/1983 et 13/13/1984 V 6214 N 2			

N° DU PLAN	RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIÉTAIRES INSCRITS À LA MATRIÈRE CADASTRALE	PROPRIÉTAIRES NULS ET PRÉSOMÉS TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPRISSE CÉDEBLE	SURFACE MOINS EMPRISSE CÉDEBLE	OBSERVATIONS
13	ZB n° 118	L'évangile	Terre	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	1650	1650		
				Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES	Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES				
					Donation du 13/6/1983 par PEAN notaire à la Ferté Aiais publiée au SPF d'Etampes les 1/12/1983 et 13/3/1984 V 6214 N 2				

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEU/DIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES BIENS A LA MATRIE CADASTRALE	PROPRIETAIRES BIENS DU PRESENTS TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE BIENS ENRISE CESSIBLE	SURFACE BIENS ENRISE CESSIBLE	OBSERVATIONS
14	ZB n° 194	L'évangile	Sol	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	1735	1735	1735	
				Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES	Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES				
				Acquisition le 13/6/1983 par PEAN notaire à la Ferté Alais publiée le 21/7/1983 au SPF d'Etampes V 6133 N 20	Acquisition le 13/6/1983 par PEAN notaire à la Ferté Alais publiée le 21/7/1983 au SPF d'Etampes V 6133 N 20				

N° DU PLAN	RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIÉTAIRES INDICÉS À LA MATRIÈRE CADASTRALE	PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EMPRISSE CÉLESTE	SURFACE HORS EMPRISSE CÉLESTE	OBSERVATIONS
15	ZB n° 195	L'évangile	Terre	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE				
				Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES	Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux L'HOMME Marie Françoise, FERME CHAMPDOUX 91150 ETAMPES	1825	1825	Donation du 13/6/1983 par PEAN notaire à la Ferté Aiais publiée au SPF d'Etampes les 1/12/1983 et 13/3/1984 V 6214 N 2	

N° DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE	LIEUDIT	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRIxE CADASTRALE	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	SURFACE CADASTRALE	SURFACE IMPRIMEE CERISIER	SURFACE NON IMPRIMEE CERISIER	OBSERVATIONS
				Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE	Mr CHARON Christian, Philippe, Jacques, né le 20/8/1957 à Longjumeau (91), LA BOUCHERIE 91630 CHEPTAINVILLE				
				Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux LHOMME Marie Françoise, FERME CHAMPPDOUX 91150 ETAMPES	Mr CHARON Gilbert, André, Louis, né le 21/8/1950 à Longjumeau (91), époux LHOMME Marie Françoise, FERME CHAMPPDOUX 91150 ETAMPES				
	ZB n° 120	L'évangile	Terre			740	740		
					Donation du 13/6/1983 par PEAN notaire à la Ferté Aiais publiée au SPF d'Etampes les 1/12/1983 et 13/3/1984 V 6214 N 2				
						61720	40076	21644	

(*) Conformément aux dispositions du Code de l'insinuation pour cause d'utilité publique et à ses articles R. 131. 3 et R. 132. 2, la liste des propriétaires a été établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le Service du Cadastre, des renseignements délivrés par le Conservateur des Hypothèques au vu du fichier immobilier et par différents autres moyens (recherches effectuées auprès des maires et des études notariales)

(**) non communiqués

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour
A Evry, le 13 FEV. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

MODIFICATION DU PARCELLAIRE
CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFP)

Commune : ITTEVILLE
Section : ZB
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 2000
Echelle d'édition : 2000
Date de l'édition :
Support magnétique :

N° d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

EPFIF
Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France
4-14, rue Foyot - 75014 PARIS
Tél. 01 40 38 58 60 - Fax 01 40 38 51 00
CREF 695 120 008 00226

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qui leur ont été fournies au
bureau

B - En conformité d'un plan ou d'un plan
affécté au terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage
dont copie ci-jointe, dressé le 22/10/2019
par M MARISY J.P.
géomètre à Baulne

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.

A ITTEVILLE, le 22/10/2019.

Document d'arpentage dressé par

M. MARISY Géomètre-Expert

à Baulne

Date : 22/10/2019

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
d'une acquisition (par exemple par voie de mise à jour), dans la mesure où les
propriétaires peuvent avoir affecté eux-mêmes le plan ou le plan

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou
société en nom de commerce, etc.)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire et des différents propriétaires
(mandataire, avocat représentant, qualité de fabricant, etc.)





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 033 du 18 février 2020
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 décembre 2019, par la SARL « NOUVEAU TERRITOIRE » domiciliée 9, place de la Préfecture – 62000 - ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL « NOUVEAU TERRITOIRE » domiciliée 9, place de la Préfecture – 62000 - ARRAS, représentée par M. Sébastien DELATTRE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Sébastien DELATTRE

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 07-02-2020-NOUVEAU TERRITOIRE

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « NOUVEAU TERRITOIRE » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E
N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 260 du 11 février 2020
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Brunoy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Brunoy conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Brunoy le 3 février 2020 et réceptionnée le 7 février 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Brunoy;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Brunoy est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 11 février 2020 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Brunoy est autorisé à utiliser cinq caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Brunoy est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des cinq caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des trois caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R. 241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R. 241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brunoy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Brunoy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 273 du 14 février 2020
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon le 2 juillet 2019 réceptionnée le même jour, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon est autorisé à utiliser quatre caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des quatre caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des quatre caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Saint-Germain-Lès-Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices
et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de
vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, les débits de boissons **à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé** ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : L'étendue des zones de protection créée en vertu de l'article L3335-1 du code de la santé publique est de 75 mètres.

ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 4 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2017-PREF-DPAT/1033 du 18 juillet 2017 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, les Maires du département de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, le Directeur Régional des douanes de Paris-ouest, du Travail et de l'Emploi, le Receveur du bureau des douanes de Corbeil-Evry et la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2020 – DDFIP – 006**

Liste des responsables disposant au 1^{er} mars 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres

Services des impôts des entreprises

ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental
(Evry)**

Isabelle DRANCY



Services de publicité foncière

CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



**Service départemental de l'enregistrement
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)

Catherine JULLIERE



Services des impôts des particuliers

ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Jean BOIDE (interim)



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Béatrice CHEHENSE (intérim)
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseAU	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN



Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Fabrice PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2020 – DDT – SE – 48 du 18 février 2020
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention
des risques naturels majeurs au Conseil départemental de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et ses articles R.562-6 à R.562-17 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté conjoint du ministre en charge de l'écologie et du ministre en charge de l'économie en date du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-055 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 19 décembre 2013 par la Commission Mixte Inondation ;

VU la labellisation suite à la révision à mi-parcours du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 15 décembre 2016 par la Commission Mixte Inondation ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2020, signé le 17 septembre 2019 ;

VU la demande de subvention du 15 juillet 2019, présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental, relative à la sensibilisation des publics cibles (collégiens) du Conseil départemental de l'Essonne au risque inondation, dans le cadre de l'action 1-3-31 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes ;

VU l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 30 août 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant maximum de 7 500 € HT, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 15 000 € HT, est accordée au Conseil départemental, pour la sensibilisation des publics cibles (collégiens) du Conseil départemental de l'Essonne au risque inondation, dans le cadre de l'action 1-3-31 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

ARTICLE 3 :

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 ÉVRY Cedex

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 mars 2020, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 5 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le président du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/011 du 10 février 2020

Autorisant la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** située à **CHILLY - MAZARIN**, les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020**.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE, déposée le 10 janvier 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 janvier 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 13 janvier 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2020 par la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 10 janvier 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 10 janvier 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE a pour objet d'employer trois salariés les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020** ;

CONSIDERANT que la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, la société doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 5 décembre 2019 approuvée par les salariés

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL F-M La Francilienne de Maintenance, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE est autorisée à employer **trois salariés volontaires** les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

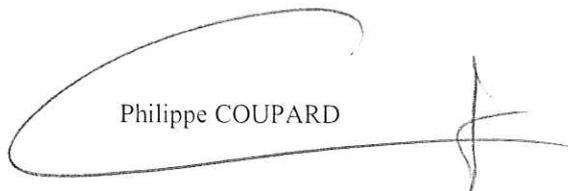
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION 2020-012 du 14 février 2020

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2020-16 du 31 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées aux articles 2, 8 et 10 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à selon les conditions fixées à l'article 11 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Durée du travail	
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et/ou absolues du travail pour une activité dans un département
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Groupement d'employeurs	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions individuelles de rupture du contrat de travail
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER, Monsieur Frédéric JALMAIN et Madame Hélène HERNANDEZ, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Représentation du personnel	
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Ronan CREPUT, Mickaël TADRIST, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER et Monsieur Frédéric JALMAIN, Hélène HERNANDEZ, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article L.3121-21 et R3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R.713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise
Représentation du personnel	
Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Madame Nathalie HERPE, attachée d'administration, adjointe au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Nathalie HERPE, attachée d'administration, adjointe au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail,
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 11 de la décision n° 2020-16 du 31 janvier 2020 du directeur régional.

Article 10. - La décision de subdélégation de signature n° 2020-001 du 13 janvier 2020 est abrogée.

Article 11.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 14 février 2020

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,


Philippe COUPARD



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté n° 2020 - 00 46

portant délégation de signature au commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens nord

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19, R.1321-21 et R.1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.226-1, L.227-1, L.229-1, R*.122-54, R.211-1, R.211-9, R.211-21-1, R.211-22, R.211-24, R.223-1, R.252-1, R.332-1, R.333-1, R.512-8, R.612-18-1, R.613-3-1, R.613-5, R.613-6, R.613-16-1, R.613-23-2, R.613-23-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73-1 et 77 ;

Vu le décret n°2015-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-seine, du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANNest nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly ;

Vu l'ordre de mutation du colonel Raphaël GARREAU n° 101485 en date du 27 décembre 2017 par lequel il est affecté comme commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens nord à Roissy Charles-De-Gaulle ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au colonel Raphaël GARREAU, commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens nord, à l'effet de signer au nom du préfet de police la délivrance des titres de circulation aéroportuaire accompagnés (« badges verts ») des laissez-passer temporaires (« badges arc-en-ciel) ainsi que les laissez-passer véhicules temporaires pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly.

Article 2

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord peut donner délégation pour signer les actes cités à l'article 1^{er} et s'assure des bonnes conditions de la délivrance des titres.

Article 3

Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet, le directeur des services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 10 février 2020


Sophie WOLFERMANN